

N° 532. — ARRÊTÉ transférant à *Uturoa, Iles-sous-le-Vent*, la brigade de gendarmerie de nouvelle création, actuellement à *Papeete*.

(Du 4 novembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 1^{er} mars 1854 modifié par celui du 3 juillet 1897 portant règlement sur l'organisation et le service de la Gendarmerie; ensemble celui du 23 mai 1897 portant création d'une brigade à pied au détachement de gendarmerie de l'Océanie, *Tabiti*;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mars 1890 relative au personnel de la gendarmerie;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation administrative de l'archipel des *Iles-sous-le-Vent*;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer, dès maintenant, la surveillance et la garde de l'archipel des *Iles-sous-le-Vent* avec le corps de la gendarmerie;

Vu les avis du Directeur de l'Intérieur et de l'Administrateur des *Iles-sous-le-Vent* et sur le rapport du Commandant du détachement de gendarmerie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La brigade de gendarmerie de nouvelle création, actuellement à *Papeete*, est transférée dans l'archipel des *Iles-sous-le-Vent* sous le nom de brigade d'*Uturoa*.

Art. 2. Le personnel de la brigade, à l'effectif de 1 brigadier ou maréchal-des-logis commandant et de 4 gendarmes, est réparti en postes fixes et employé comme suit :

1° Surveillance des îles *Raiatea* et *Tahaa* :

Le commandant de la brigade et un gendarme, en résidence au village d'*Uturoa*, chef-lieu de l'unité;

Un gendarme employé, suivant les besoins, soit dans l'intérieur de *Raiatea*, soit dans l'île *Tahaa*;

2° Surveillance de l'île *Huahine* :

Un poste fixe de 1 gendarme au village de *Fare*;

3° Surveillance de l'île *Bora-Bora* :

Un poste fixe de 1 gendarme au village de *Vaitape*.

Art. 3. Le matériel nécessaire aux postes de gendarmerie sera emporté de *Papeete*.